

Décision du Président n°2025-06-110

Objet : Organisation du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle piscine à Guingamp

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 2162-15 à R. 2162-26

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024 et DEL2025-05-117 du 27 mai 2025, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu la délibération DEL2021-10-176 du 19 octobre 2021 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'organiser les jurys de concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » concernant la construction de la nouvelle piscine de Guingamp ;

Considérant que pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury ;

Considérant que le jury est constitué de personnes indépendantes des candidats et qu'au moins un tiers des membres du jury doit posséder la qualification ou qualification équivalente des qualifications exigées des candidats ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de désigner les membres du jury chargé d'examiner les prestations des candidats dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre portant sur construction de la nouvelle piscine de Guingamp.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 2162-22 du code de la commande publique, le jury est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Au titre de la maîtrise d'ouvrage :

- Monsieur Samuel LE GAOUYAT, Président du jury, Président par délégation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur Yvon LE BIANIC, membre titulaire de la commission CAO,
- Monsieur Yannick LE GOFF, membre titulaire de la commission CAO,
- Monsieur Claude LOZAC'H, membre titulaire de la commission CAO,
- Madame Béatrice BILLAUX, membre titulaire de la commission CAO,
- Monsieur Michel LE CALVEZ, membre titulaire de la commission CAO,

Au titre des personnalités indépendantes ayant une qualification ou qualification équivalente des qualifications exigées des candidats :

- Monsieur Christophe GAUFFENY, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Architecte,
- Monsieur Marc BOTINEAU, Architecte Conseil de l'Etat – DDTM des Côtes d'Armor,
- Monsieur Dominique BONNOT, Architecte,

Membres avec voix consultative :

- Monsieur Dominique PARISCOAT, Vice-président en charge de l'enfance, jeunesse, sports et loisirs,
- Monsieur Philippe LE GOFF, Maire de Guingamp et Vice-président,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité (SDE) ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Ligue de Bretagne de natation ou son représentant,

La collectivité sera assistée par un assistant à maîtrise d'ouvrage : le cabinet Mission H2O.

Article 3 :

Le jury a pour missions :

- D'examiner les candidatures et de sélectionner les candidats admis à concourir (concours restreint),
- D'analyser les projets remis par les candidats,
- D'émettre un avis motivé et un classement des prestations,
- De formuler des recommandations sur la base desquelles le pouvoir adjudicateur prendra sa décision finale.

Article 4 :

Les membres du jury désignés à l'article 2, et ne relevant pas du personnel, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des organes de Guingamp-Paimpol Agglomération, recevront une indemnité forfaitaire d'un montant de 800 € TTC (comprenant les frais de déplacement) au titre de leur participation à l'ensemble des travaux du jury. Cette indemnité fera l'objet d'un mandat de paiement sur présentation d'un relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, d'une facture.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 17/06/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX



Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

ID : 022-200067981-20250617-DEC2025_06_110-AR

